

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3551)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 53

présenté par

M. Dharréville, M. Bruneel, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 10

À la fin de l'alinéa 4, substituer au taux :

« 2,6 % »

les mots :

« 2 % pour les organismes régis par le code des assurances et à 1 % pour les organismes régis par le code de la mutualité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'instaurer une différenciation dans la contribution exceptionnelle demandée en 2021 aux organismes complémentaires selon qu'il s'agisse d'une mutuelle (sans but lucratif) ou d'une compagnie d'assurance privée à but lucratif.

En effet, les compagnies d'assurance privée qui couvrent d'autres marchés que les complémentaires santé ont enregistré des surplus des cotisations importants en raison du confinement. D'autres surplus de cotisations sont à prévoir en raison du couvre-feu et des déprogrammations de soins qui sont en cours.

Il semble donc légitime de demander aux compagnies d'assurance une participation exceptionnelle pour la gestion du COVID-19 différente de celle demandée aux acteurs mutualistes.

Tel est l'objet de cet amendement.